



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de DOUVAINE

ARRETE N° 6.1.4/2022\_189

## Objet : Vogue Annuelle

Le Maire de la commune de Douvaine (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-2 et L2212-1
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
- Vu le Code de la Voirie Routière notamment le R116-2,
- Vu le Code Pénal et notamment le L442-8 et le R610-5, R644-2,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1,
- Vu le code de la Santé publique et notamment article L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit,
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 571-17 et 571-6,
- Vu le Plan Vigipirate « Sécurité renforcée risque Attentat » en vigueur,

**Considérant** que pour les besoins de l'installation, il faut règlementer les accès et le stationnement,

**Considérant** que cette manifestation occasionne des nuisances sonores qu'il est nécessaire dans limiter dans le temps,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement du parking de la Bulle, pour assurer la sécurité du public dans le cadre de la vogue annuelle qui se déroule sur 10 jours, du vendredi 29 juillet au dimanche 7 août 2022.

### ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion de la vogue annuelle, la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de la salle polyvalente « la Bulle » est interdite du **mercredi 27 juillet au mercredi 10 août 2022 (midi)**.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire ainsi qu'une information sera mise en place à partir du **mardi 19 juillet 2022** par les Services Techniques municipaux, la police municipale, ainsi que par les professionnels forains.

**Article 3 :** Les services de polices sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues,

**Article 4 :** Les professionnels forains auront à charge de veiller au bon fonctionnement et à la mise en sécurité de leur spectacle. A la fin de chaque représentation un nettoyage des abords sera effectué. Après démontage et avant le départ un état contradictoire des lieux sera fait par un représentant de la Mairie et le responsable du spectacle

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Douvaine,
- Monsieur le responsable de la Police municipale.

A DOUVAINE, le 11 juillet 2022

Le Maire,  
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 13/07/2022

Publié sur le site internet le 13/07/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Douvaine dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, (2 place Verdun BP1135-38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de Mr le Maire, si un recours gracieux a été déposé.